

prochaines vêpres, du psaume 113, relatif à ceux qui ont des yeux sans voir, des pieds sans marcher, etc., je leur dirai, ensuite, que je place, sur la même ligne, et leur sommation et leurs platitudes, ainsi que l'assertion ridicule et absurde de mon prétendu dépit; je leur dirai que j'aime peu les emplois mais que je déteste, cordialement, toute espèce de coterie; que, libre de tout précédent, je n'ai, cependant, accepté aucune fonction du gouvernement belge, quoique, plus d'une offre m'ait été faite à cette époque, ce qu'il m'est facile de prouver.

Quant à la position que j'ai prise depuis 1839, je me borne à citer le passage suivant copié textuellement d'une lettre à mon adresse écrite par une autorité, dont, je suppose, personne ne contestera la haute influence :

« J'ai appris, avec beaucoup de plaisir, le rôle généreux et noble que vous avez pris au milieu des tristes événements dont votre ville a été le théâtre; un jour viendra où il sera apprécié, et, ce jour arrivé, je vous prie de disposer de moi.

» Signé : DE LA FONTAINE. »

De ces offres spontanées et non provoquées je n'ai fait aucun usage.

Veillez insérer la présente, qui, je l'espère, sera la dernière, dans votre estimable journal, et agréer, monsieur le Rédacteur, les sentiments de ma parfaite considération.

BOTS.

Nous n'avons pas voulu refuser l'insertion de la lettre à laquelle répond M. Bots; nous ne voulons pas refuser davantage l'insertion de celle que l'on vient de lire.

Nous espérons bien clore de cette manière une polémique beaucoup trop vive, entre gens estimables, comme ceux dont nous nous occupons.

Suite et fin de l'exposé de M. le baron de Scherpenzeel, député du Limbourg.

II.

Je passe maintenant à la question de la dette; je prouverai que les réclamations des Limbourgeois sont parfaitement fondées.

La dette de la Néerlande doit être divisée en trois catégories :

- 1° L'ancienne dette hollandaise avant 1815;
- 2° La dette contractée par le ci-devant royaume des Pays-Bas de 1815 à 1830;
- 3° La dette contractée par le royaume des Pays-Bas actuel de 1830 à 1839.

Avant 1798, la république des provinces unies fut une république fédérative. Chacune des provinces avait son budget séparé et sa dette à elle. En 1798, cette république fédérative devint une république unitaire sous le nom de république batave. Les dettes des différentes provinces furent agglomérées et devinrent dette nationale. Les enclaves que possédait dans le Limbourg la république des provinces unies, nommées pays de la généralité, furent incorporées dans la république française en 1795; elles restèrent par conséquent étrangères à la dette de la république batave et doivent, dans une liquidation éventuelle, y rester étrangères; donc, sous le rapport du paragraphe 1^{er}, la Néerlande ne peut imposer au Limbourg aucune partie de sa dette.

La dette contractée par le ci-devant royaume des Pays-Bas de 1815 à 1830 a été liquidée par le traité de Londres entre la Belgique et la Hollande. Il est constant que le grand-duché de Luxembourg est resté en dehors de cette liquidation (voyez Nothomb, page 223). Comme le Limbourg remplace la partie wallonne du Luxembourg cédée à la Belgique, il ne peut être considéré que comme surrogat du grand-duché. Si la Néerlande prétend faire participer le Luxembourg et le Limbourg à la dette nationale du royaume des Pays-Bas, alors la Belgique pourra former la même prétention, et la liquidation ayant eu lieu d'après le traité du 15 avril 1839, viendrait à tomber et avec elle tout le traité.

La Hollande prétend que le Luxembourg et le Limbourg doivent supporter leur part des dettes néerlandaises, parce que son gouvernement n'a reconnu l'indépendance de la Belgique qu'en 1839. L'on ne me contestera pas que le Luxembourg et le Limbourg, en 1830, ont pris part à la révolution belge et se sont affranchis par les armes du joug hollandais; que la séparation des provinces belges d'avec la Hollande a été un fait accompli reconnu par les grandes puissances.

Si le Luxembourg et le Limbourg sont rentrés sous la domination de la maison d'Orange, c'est que comme grand-duc de Luxembourg, le roi des Pays-Bas était membre de la confédération germanique; le Limbourg et le Luxembourg n'ont et ne doivent avoir rien de commun avec la Hollande. En tout état de choses, il est certain que la Hollande ne peut charger le Limbourg d'une partie de la dette du paragraphe II que pour autant qu'elle pourra trouver des termes d'en charger le Luxembourg.

Quant à la troisième partie de la dette, vouloir y faire contribuer le Limbourg serait une iniquité. Le Limbourg de 1830 à 1839, faisait partie du royaume de Belgique, payait à ce pays ses contributions et a supporté sa part dans les emprunts forcés levés par la Belgique. Les emprunts contractés par la Hollande de 1830 à 1839 proviennent spécialement des sommes absorbées pour l'entretien de son armée mise sur le pied de guerre et par son obstination à ne pas vouloir se conformer aux décisions de la conférence de Londres. L'on ne saurait donc, sans la plus révoltante injustice, faire supporter au Limbourg, qui depuis 1830 est étranger à la Hollande, une partie d'une charge énorme que la Hollande doit imputer à l'obstination et à l'imprévoyance de son gouvernement.

Il est donc certain que les parts 1 et 3 de la dette néerlandaise doivent rester étrangères au Limbourg, et que, pour ce qui est de la 2^e, il ne pourra être forcé d'y participer que pour autant que le grand-duché de Luxembourg pourra y être contraint. Je termine en faisant observer que le Limbourg n'a aucune dette en propre, ni ancienne ni nouvelle.

Francfort, le 11 août 1848.

ACTES OFFICIELS.

Par arrêté Royal Grand-Ducal du 31 juillet 1848, dispense est accordée au sieur Henri Wolff, avocat à Diekirch, du stage requis pour l'exercice simultané du ministère d'avoué.

Par arrêté Royal Grand-Ducal du 17 août 1848, le notaire Mathieux, de Larochette, est autorisé à fixer sa résidence à Steinborn, commune de Heffingen.

Un arrêté Royal Grand-Ducal du 19 août 1848, porte que le secrétaire attaché, pour les affaires du Grand-Duché, au cabinet du Roi, de La Haye, jouira d'un traitement annuel de deux mille six cents florins; qu'il aura de plus un logement au secrétariat, ou bien qu'il lui sera alloué de ce chef une indemnité à fixer ultérieurement.

Il y aura au secrétariat un chef de bureau-archiviste, au traitement annuel de quinze cents à deux mille florins, et un expéditionnaire aux appointements de six cents à mille florins.

L'expéditionnaire attaché au secrétariat, est nommé par le secrétaire.

Il sera porté annuellement au budget de l'Etat une somme suffisante pour le loyer des locaux du secrétariat et les dépenses de bureau.

Par arrêté Royal Grand-Ducal du 19 août 1848, le sieur J. Paquet, actuellement professeur à Luxembourg, est nommé provisoirement secrétaire pour les affaires du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye.

Il ne sera pourvu au remplacement du Sr Paquet dans les différentes fonctions qu'il occupe maintenant, qu'après disposition définitive à son égard.

Est nommé chef de bureau-archiviste du secrétariat le sieur C. Ahn, jusqu'ici archiviste de la Chancellerie d'Etat, avec conservation de son traitement de deux mille florins.

Le 2 octobre prochain, le conseil du contentieux de l'Enregistrement et des Domaines examinera les candidats pour l'emploi de surnuméraire dans cette administration.

L'examen, qui aura lieu à Luxembourg, à l'Hôtel de Gouvernement, sera fait par écrit et oralement; il aura pour objet les lois spéciales sur la matière, ainsi que le code civil.

Ceux qui désireront être admis à cet examen, devront s'adresser par écrit, avant le 25 septembre prochain, à M. le directeur de l'Enregistrement et des Domaines, en joignant leur extrait de naissance et les pièces propres à faire apprécier leur mérite.

ALLEMAGNE.

On a reçu le 18 à Hambourg des nouvelles du quartier général suédois établi à Malmoï; le général prussien, M. Below, y est arrivé avec des pleins pouvoirs du roi de Prusse et de l'Assemblée constituante de Francfort, pour conclure entre les armées belligérantes un armistice de six semaines. Le général possède toute la confiance du roi, mais quoique toutes les parties intéressées désirent la paix, sa conclusion est hérissée de difficultés. En attendant, le commerce maritime des ports du Nord et de la Baltique souffre immédiatement par suite du blocus. Le nombre des navires capturés par les Danois est très-considérable. Les Allemands réclament des millions d'indemnité. Qui les payera? le Danemark, entièrement épuisé, se voit ravir les duchés du Holstein et du Schleswig, ses deux plus riches provinces, et le parti danois exalté, entièrement maître du gouvernement, pousse le roi à la continuation de la guerre. L'escadre de blocus qui croise dans les eaux d'Helgoland, vient d'être renforcée de deux frégates et de deux bateaux à vapeur armés.

L'Assemblée constituante des deux duchés délibère depuis deux jours à Kiel; elle a quitté Rensbourg, siège du gouvernement provisoire. Les nobles ont fait, comme on sait, la révolution; peu d'entre eux cependant ont été élus dans la nouvelle assemblée constituante.

— Les affaires d'Italie et notamment l'occupation de Bologne par les troupes autrichiennes ont fait le sujet de nouvelles interpellations, à l'Assemblée constituante de Vienne, dans la séance du 17 août. S'il fallait s'en rapporter à la réponse du ministre de la guerre, le général Welden n'avait nullement eu l'intention de s'emparer de Bologne, mais il y aurait été contraint par les Bolonais eux-mêmes, qui auraient attaqué ses troupes lorsqu'il s'y attendait le moins. Cette explication peu vraisemblable est démentie par les journaux et les correspondances d'Italie, qui sont unanimes à déclarer que les Autrichiens sont entrés dans Bologne sans qu'aucun acte d'agression les y eût provoqués. L'insurrection des Bolonais n'a eu lieu qu'après l'occupation de la ville. Mais en admettant même le contraire, en supposant exacte la version donnée à l'Assemblée constituante de Vienne, il resterait à demander pourquoi le général Welden a violé le territoire pontifical. Si au mépris des traités, les troupes autrichiennes n'avaient pas envahi les légations, les Italiens ne les eussent pas attaquées, et l'occupation de Bologne ne fût pas devenue une nécessité pour le général Welden. De quelque façon que les choses s'expliquent, la conduite de ce général est injustifiable, et, en outre, il n'a pas même pour lui le succès, puisque sa division a été chassée de Bologne, après occupation de vingt-quatre heures.

— Un envoyé extraordinaire du pouvoir central de l'Allemagne assistera aux négociations de pacification de l'Italie. On voulait, disait-on, confier cette mission à M. Bunsen, que l'on désignait aussi comme devant être ministre des cultes, mais il paraît qu'on en est revenu.

FRANCE — Paris, 21 août.

Un troisième convoi de détenus a été dirigé hier sur le Havre. Les précautions ordinaires avaient été prises. Ce convoi était composé de condamnés tirés des forts de l'Est. Leur nombre se montait à deux cents.

— Par arrêté du 21 août 1848 :

Le président du conseil chargé du pouvoir exécutif : Considérant que les journaux *le Représentant du Peuple*, *le Père Duchêne*, *le Champion*, *la Vraie République*, par les doctrines qu'ils professent contre l'Etat, la famille et la propriété, par les excitations violentes qu'ils fermentent contre la société, les pouvoirs publics émanés de la souveraineté du peuple, contre l'armée, les gardes nationaux et même contre les personnes privées, sont de nature, s'ils étaient tolérés d'avantage, à faire renaître au sein de la cité l'agitation, le désordre de la guerre.

Considérant que les publications répandues à profusion, et souvent gratuitement dans les rues, sur les places, dans les ateliers et dans l'armée, sont des instruments de guerre civile et non des instruments de liberté.

A suspendu à dater de ce jour, les journaux sus-énoncés : *le Représentant du Peuple*, *le Père Duchêne*, *le Champion* et *la Vraie République*.

— Plusieurs journaux assurent que le général Lefloch est en route pour Saint-Petersbourg en qualité d'ami.